CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

N° : 500-06-001442-256

N. S., ayant élu domicile aux fins des présentes au 300, place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec, H2Y 2B6

Demanderesse

c.

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (BAS-SAINT-LAURENT), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 287, rue Pierre Saindon, 3e étage, en la ville de Rimouski, province de Québec, G5L 8V5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 1109, rue Bégin, en la ville de Chicoutimi, province de Québec, G7H 4P1

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CAPITALE-NATIONALE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 2915 avenue Bourg-Royal, en la ville et la province de Québec, G1C 3S2

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 1455, boulevard du Carmel, en la ville de Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 3R7

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (ESTRIE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant une place d'affaires au 375, rue Argyll, en la ville de Sherbrooke, province de Québec, J1J 3H5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTRÉAL), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant une place d'affaires ayant son siège social au 1001, boulevard De Maisonneuve Est, en la ville de Montréal, province de Québec, H2L 4P9

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTRÉAL - ANGLOPHONE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 5, rue Weredale Park, en la ville de Westmount, province de Québec, H3Z 1Y5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (OUTAOUAIS), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 105, boulevard du Sacré-Cœur, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8X 1C5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (ABITIBI-TÉMISCAMINGUE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 700, boulevard Forest, en la ville de Val-d'Or, province de Québec, J9P 2L3

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CÔTE-NORD), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 835, boulevard Jolliet, en la ville de Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1P5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 205, boulevard York Ouest, bureau 100, en la ville de Gaspé, province de Québec, G4X 2V7

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CHAUDIÈRE-APPALACHES), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant une place d'affaires au 363, route Cameron, dans la ville de Sainte-Marie, province de Québec, G6E 3E2

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LAVAL), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 308 boulevard Cartier Ouest, en la ville de Laval, province de Québec, H7N 2J2

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LANAUDIÈRE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 260, rue Lavaltrie Sud, en la ville de Joliette, province de Québec, J6E 5X7

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LAURENTIDES), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 500, boulevard des Laurentides, bureau 241, en la ville de Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 4M2

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTÉRÉGIE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 575, rue Adoncour, en la ville de Longueuil, province de Québec, J4G 2M6

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CENTRE DE SANTÉ DE L'UNGAVA), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au C.P. 759 Kuujjuaq, province de Québec, JOM 1C0

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CENTRE DE SANTÉ INUULITSIVIK), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 764 rue Sivuarapik, Puvirnituq, province de Québec, J0M 1P0

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au C.P. 360, Chisasibi, Baie-James, province de Québec JOM 1E0

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 290, rue Saint-Joseph, C.P. 848, en la ville de La Tuque, province de Québec, G9X 3P6

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualité de représentant du ministre de la Santé et des Services sociaux, 1, rue Notre-Dame Est, 8e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571, 574 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont elle fait partie, à savoir :

> *Toute personne qui a fait l'objet d'une « alerte bébé à naître » alors qu'elle était enceinte.*

2. Depuis plusieurs années, les Directeurs de la protection de la jeunesse (le ou les « **DPJ** ») exploitent un système connu sous le nom de « alerte bébé à naître », « alerte-bébé » ou « avertissement de naissance » (une « **Alerte bébé à naître** »).

3. Les Alertes bébé à naître consistent en des avertissements transmis par les DPJ au sujet de personnes enceintes à des établissements où ces personnes sont susceptibles d'accoucher (par exemple, des centres hospitaliers ou des maisons de naissance) (les « **Établissements accoucheurs** »).

4. Ces Alertes bébé à naître incluent des renseignements personnels, confidentiels et sensibles sur les personnes enceintes et visent à donner instruction au personnel des Établissements accoucheurs de communiquer avec le DPJ lorsque la personne enceinte se présente à leur établissement pour donner naissance.

5. Or, non seulement les DPJ n'ont aucune compétence pour exploiter un tel système – la *Loi sur la protection de la jeunesse,* RLRQ, c. P-34.1 (la « **LPJ** ») ne leur accordant pas une telle compétence –, les Alertes bébé à naître sont émises sur la base de simples préoccupations, sans qu'une enquête raisonnable ne soit conduite, et sont souvent animées par des préjugés discriminatoires à l'endroit des personnes enceintes visées.

6. En plus de constituer un système illégal à sa face même, les Alertes bébé à naître reposent sur l'utilisation et la communication illégale de renseignements personnels, confidentiels et sensibles, souvent à l'insu des personnes enceintes concernées, et violent leurs droits fondamentaux, notamment à la liberté, la sécurité, l'égalité, la vie privée et la dignité protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11) (la « **Charte canadienne** ») et la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (la « **Charte québécoise** »).

7. Entre 2019 et 2021, l'ensemble des provinces canadiennes à l'exception du Québec a cessé la pratique des Alertes bébé à naître. Ce n'est qu'en 2023 que le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec (le « **MSSS** ») l'a finalement interdite, malgré le fait qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer son caractère illégal.

B. LES DÉFENDERESSES

8. Les Défenderesses sont : (1) le MSSS et (2) les DPJ de chacun des établissements de santé au Québec en vertu de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux,* RLRQ, c. G-1.021 (la « **LGSSSS** »).

9. Le MSSS est chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Santé et des Services sociaux. Pour ce faire, il détermine les priorités, les orientations et les politiques publiques en matière de santé et de services sociaux. Il veille à leur application et mesure les résultats (art. 22 LGSSSS).

10. Le MSSS est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la protection de la jeunesse ou aux enfants et aux familles en situation de vulnérabilité (art. 28 LPJ). Le ministre doit être consulté lors de toute décision ministérielle mettant en cause l'intérêt des enfants ou le respect de leurs droits en lien avec la protection de la jeunesse. Il est responsable de l'application de la LPJ. Il nomme le Directeur national de la protection de la jeunesse.

11. Le Procureur général du Québec représente le gouvernement du Québec, dont le MSSS. Il est désigné à titre de représentant légal du gouvernement du Québec dans le cadre des présentes.

12. Le 7 février 2015, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2. Cette loi, en

vigueur depuis le 1er avril 2015, réorganise le système de santé, en confiant soit à un Centre intégré de santé et de services sociaux (« **CISSS** ») ou à un Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (« **CIUSSS** ») la responsabilité de la fourniture des services de santé et des services sociaux au cœur d'une zone déterminée. Les CISSS et les CIUSSS sont des personnes morales de droit public.

13. D'autres établissements du réseau de la santé et des services sociaux (4 centres hospitaliers universitaires et 3 instituts universitaires) offrent des services spécialisés et surspécialisés et ce, au-delà de leur région sociosanitaire d'appartenance. Certains autres établissements publics desservent également une population nordique et autochtone.

14. Les régions sont divisées ainsi :

	Régions	**CIUSSS ou CISSS**
01	Bas Saint-Laurent	CISSS Du Bas-Saint-Laurent
02	Saguenay-Lac-Saint-Jean	CIUSSS Du Saguenay – Lac Saint-Jean
03	Capitale-Nationale	CIUSSS De la Capitale-Nationale
		CHU de Québec-Université de Laval*
		Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (Université Laval)*
04	Mauricie et Centre-du-Québec	CIUSSS De la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
05	Estrie	CIUSSS De l'Estrie – CHU de Sherbrooke
06	Montréal	CIUSSS De-l'Ouest-de-l'Île de Montréal
		CIUSSS Du Centre-Ouest de Montréal
		CIUSSS Du Nord-de-l'Île de Montréal
		CIUSSS Du Centre-sud-de-l'Île-de-Montréal
		CIUSSS De l'Est de Montréal
		Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)*
		Centre hospitalier Sainte-Justine*
		Centre universitaire de santé McGill (CUSM)*
		Institut de cardiologie de Montréal (ICM)*
		Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel*
07	Outaouais	CISSS De l'Outaouais
08	Abitibi-Témiscamingue	CISSS De l'Abitibi-Témiscamingue

09	Côte-Nord	CISSS de la Côte-Nord
		CLSC Naskapi**
10	Nord du Québec	Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James**
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	CISSS De la Gaspésie
		CISSS Des Îles
12	Chaudière-Appalaches	CISSS De Chaudière-Appalaches
13	Laval	CISSS De Laval
14	Lanaudière	CISSS De Lanaudière
15	Laurentides	CISSS Des Laurentides
16	Montérégie	CISSS De la Montérégie-Centre
		CISSS De la Montérégie-Est
		CISSS De la Montérégie-Ouest
17	Nunavik	Régie de la santé et des services sociaux du Nanavik**
		Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (Baie d'Ungava)**
		Centre de santé Inuulitsivik (Baie d'Hudson)**
18	Terres-Cries-de-la-Baie-James	Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James**

* Établissements non-fusionnés
** Établissements desservant une population nordique et autochtones

15. Un DPJ est nommé pour chaque établissement (CISSS, CIUSS ou autres établissements publics desservant une population nordique et autochtone) qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (art. 31 LPJ). Les DPJ sont des institutions de droit public qui agissent sous l'autorité du président-directeur général de l'établissement et sont responsables de la protection de la jeunesse au Québec, en vertu de la LPJ et la LGSSSS, dans leur région respective.

16. Les DPJ sont responsables de l'application de la LPJ, notamment le DPJ et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, plusieurs responsabilités.

17. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, c. O-7.2, le 1er avril 2015, puis subséquemment depuis l'entrée en vigueur de la LGSSSS, les Défenderesses prolongent la personnalité juridique des entités antérieures appelées à appliquer la LPJ.

C. LE SYSTÈME DES ALERTES BÉBÉ À NAÎTRE

18. Depuis plusieurs années, les autorités provinciales et territoriales de protection de la jeunesse à travers le Canada exploitent un système communément appelé « Alerte bébé à naître ».

19. Dans le cadre de ce système au Québec, les DPJ reçoivent et traitent des informations au sujet de personnes enceintes, puis communiquent des Alertes bébé à naître.

20. Les DPJ reçoivent ces informations par différents canaux, notamment :

    a. Un travailleur social en contact avec la personne enceinte;

    b. La personne enceinte est suivie par le DPJ ou a été suivie par le DPJ lorsqu'elle était mineure;

    c. Les autres enfants de la personne enceinte sont suivis ou ont été suivis par le passé par le DPJ;

    d. Une personne inquiète quant à l'enfant à naître;

    tel qu'il appert notamment de certaines procédures d'Alerte bébé à naître au Québec (les « **Procédures d'alerte bébé à naître** »), dénoncées, *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce **AP-1** et de la directive interne du MSSS « Mise en place d'un plan de services préventifs et intensifs en période prénatale » (la « **Directive interne** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **AP-2.**

21. Par la suite, les DPJ émettent un avertissement, soit l'« Alerte bébé à naître », au sujet de la personne enceinte. Ces Alertes bébé à naître sont communiquées aux Établissements accoucheurs où la personne enceinte est susceptible de se présenter pour donner naissance et circulées au sein de plusieurs établissements, le tout, sans le consentement de la personne enceinte et souvent à son insu, tel qu'il appert notamment des Procédures d'alerte bébé à naître, pièce AP-1, *en liasse*.

22. L'Alerte bébé à naître peut même être communiquée à des Établissements accoucheurs d'autres provinces, tel qu'il appert de l'article de CBC News du 15 mai 2023 intitulé « *Quebec sent Ottawa hospital hundreds of birth alerts despite Ontario ban* », dénoncé au soutien des présentes comme pièce **AP-3**.

23. Il est alors entendu que le personnel de l'Établissement accoucheur avise le DPJ de la présence de la personne enceinte lorsqu'elle se présente pour donner naissance, tel qu'il appert des Procédures d'alerte bébé à naître, pièce AP-1, *en liasse*, et des extraits du dossier médical de la Demanderesse, dénoncé, sous scellés, au soutien des présentes comme pièce **AP-4,** le personnel devant par conséquent exercer une

vigilance supplémentaire à l'endroit de la personne enceinte. Ce protocole est appliqué sans égard à la question de savoir si le personnel de l'Établissement accoucheur a lui-même développé des inquiétudes quant à la capacité des parents de s'occuper de l'enfant à naître en toute sécurité ou si l'Alerte bébé à naître est appropriée, tel qu'il appert notamment d'articles et de communiqués de presse traitant de l'interdiction des Alertes bébé à naître à l'échelle nationale, dénoncés, *en liasse,* au soutien des présentes comme pièce **AP-5**.

24. Plus précisément, les Alertes bébé à naître transmises aux Établissements accoucheurs contiennent des renseignements personnels, confidentiels et sensibles au sujet de la personne enceinte, notamment :

    a. les coordonnées de la personne enceinte (nom et adresse);

    b. son âge, sa date de naissance et l'existence d'autres enfants à charge;

    c. le fait que la personne est enceinte;

    d. la date anticipée de l'accouchement;

    e. l'existence de préoccupations quant à la personne enceinte ou l'enfant à naître;

    tel qu'il appert notamment des Procédures d'alerte bébé à naître, pièce AP-1, *en liasse*.

25. Les Alertes bébé à naître peuvent également contenir l'identité du père, tel qu'il appert des Procédures d'alerte bébé à naître, pièce AP-1, *en liasse*.

26. Les Alertes bébé à naître, en plus de contenir des instructions pour le personnel de l'Établissement accoucheur d'aviser le DPJ lorsque la personne s'y présente pour accoucher, peuvent également contenir des instructions additionnelles demandant au personnel de l'Établissement accoucheur de :

    a. Transmettre au DPJ de l'information au sujet de l'état de santé de la personne enceinte;

    b. Mettre en place un plan d'accès ou de sortie d'hôpital suite à l'accouchement, qui viserait notamment à monitorer les parents, à appréhender l'enfant dès que possible à sa naissance ou à empêcher la personne enceinte de quitter l'établissement suivant l'accouchement;

    le tout, tel qu'il appert notamment du *Fact Sheet* du Rapport « The Efficacy of Birth Alerts » de la *Fraser Mustard Institute of Human Development* de l'Université de Toronto, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **AP-6** (le « **Rapport de l'Université de Toronto** »), et des Procédures d'alerte bébé à naître, pièce AP-1.

27. De plus, lorsque le personnel d'un Établissement accoucheur communique avec le DPJ pour l'informer que la personne enceinte est sur le point d'accoucher ou encore qu'elle a accouché, le DPJ demande d'obtenir des renseignements personnels, confidentiels et sensibles additionnels, par exemple :

    a. L'Établissement accoucheur où a eu lieu la naissance;

    b. Des informations relatives à la naissance de l'enfant (nom et sexe du bébé, date et heure de naissance, poids, santé, particularités, présence et réaction des parents, etc.);

    c. La date prévue du congé du centre hospitalier;

    d. L'opportunité de procéder à des tests sur la personne enceinte;

    tel qu'il appert, par exemple, des Procédures d'alerte bébé à naître, pièce AP-1, *en liasse*, et des extraits du dossier médical de la Demanderesse, sous scellés, pièce AP-4.

28. Lors de cette communication, le DPJ peut également donner des instructions additionnelles au personnel de l'Établissement accoucheur, soit :

    a. De l'aviser si les parents veulent quitter avec le bébé;

    b. D'effectuer des observations au cours du séjour;

    c. De lui communiquer toute information nouvelle et pertinente;

    tel qu'il appert, par exemple, des Procédures d'alerte bébé à naître, pièce AP-1, *en liasse*.

29. Les Alertes bébé à naître sont émises sur la base de simples préoccupations, sans qu'une enquête raisonnable ne soit conduite, tel qu'il appert notamment des Procédures d'alertes bébé à naître, pièce AP-1, *en liasse*. Lorsqu'émises, les personnes enceintes n'en sont souvent pas informées, tel qu'il appert du Rapport de l'Université de Toronto, pièce AP-6.

30. En raison de ce processus arbitraire, les Alertes bébé à naître sont souvent motivées par des préjugés discriminatoires. Notamment, les Alertes bébé à naître affectent de façon disproportionnée les personnes appartenant à des communautés autochtones, tel qu'il appert du *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées* (volumes 1a) et 1b)), *en liasse*, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **AP-7** et du *Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada* de 2015, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **AP-8**.

31. De plus, les Alertes bébé à naître peuvent servir d'outil à l'appréhension du nouveau-né à la naissance, causant un préjudice irréparable aux parents au niveau psychologique et physiologique, comme un état dépressif, de la culpabilité, de l'anxiété, du stress, un deuil et même de la peur, tel qu'il appert du Rapport de l'Université de Toronto, pièce AP-6.

32. En raison de l'existence du système des Alertes bébé à naître, les personnes enceintes peuvent choisir de ne pas avoir recours à des soins prénataux ou aux centres hospitaliers afin d'éviter d'être sujettes à une Alerte bébé à naître et de se voir enlever leur enfant, ce qui a des effets préjudiciables sur leur santé et celle de leur enfant, tel qu'il appert du *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, *en liasse*, pièce AP-7 et du Rapport de Toronto, pièce AP-6.

D. L'INTENTION D'INTERDIRE LES ALERTES BÉBÉ À NAÎTRE

33. En 2019, dans le *Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, il a été recommandé de mettre fin aux Alertes bébé à naître, une pratique touchant de façon disproportionnée les personnes appartenant à des communautés autochtones, tel qu'il appert de la page 220 du volume 1b) dudit rapport, pièce AP-7, *en liasse* :

> Nous demandons aux gouvernements provinciaux et territoriaux et aux services de protection de l'enfance de mettre immédiatement fin à la pratique du ciblage et de la prise en charge des nouveau-nés (alertes des hôpitaux ou avertissements de naissances) retirés de leur famille dès que les femmes autochtones accouchent.

34. En 2019, le Yukon, la Colombie-Britannique et l'Alberta annoncent cesser d'avoir recours à la pratique des Alertes bébé à naître (en anglais, *Birth Alerts*), tel qu'il appert des articles et des communiqués de presse, pièce AP-5, *en liasse*.

35. En 2020, l'Ontario et le Manitoba emboîtent le pas et annoncent également cesser cette pratique, tel qu'il appert des articles et communiqués de presse, pièce AP-5, *en liasse*.

36. En 2021, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard annoncent à leur tour la cessation de cette pratique, tel qu'il appert des articles et des communiqués de presse, pièce AP-5, *en liasse*.

37. Au Québec, ce n'est finalement qu'en 2023 que le MSSS émet la Directive interne à l'attention du réseau de la santé et des services sociaux visant à interdire la pratique des Alertes bébé à naître, laquelle devait être effective à partir du 13 mars 2023, tel qu'il appert de la Directive interne, pièce AP-2.

38. Dans cette Directive interne, le MSSS reconnaît qu'il a été recommandé aux provinces et territoires depuis minimalement 2019 de cesser la pratique des Alertes bébé à naître en raison du fait qu'elle a été jugée discriminatoire et que, de surcroît, « les DPJ n'ont pas, sur le plan légal, la légitimité d'intervenir dans le cadre de cette pratique », l'enfant à naître n'ayant pas de personnalité juridique.

39. Par le biais de cette Directive interne, le MSSS informe le réseau de la santé et des services sociaux que la pratique des Alertes bébé à naître est plutôt remplacée par un plan de services préventifs et intensifs en période prénatale (« **PSPIPP** »), lequel prévoit de diriger les futurs parents, avec leur consentement, vers des services psychosociaux appropriés.

40. Le 14 avril 2023, le cabinet du MSSS publie un communiqué de presse confirmant l'interdiction de la pratique des Alertes bébé à naître, ainsi que le fait que cette pratique a été jugée discriminatoire, et indiquant son remplacement par la mise en œuvre du PSPIPP, tel qu'il appert du Communiqué de presse du cabinet du MSSS daté du 14 avril 2023, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **AP-9**.

E. L'EXEMPLE DE LA DEMANDERESSE

41. La Demanderesse a été suivie par le DPJ jusqu'à l'âge d'environ 17 ans.

42. En 2022, alors qu'elle est majeure, la Demanderesse apprend qu'elle est enceinte.

43. La Demanderesse a alors recours au programme Olo, un programme d'aide alimentaire offert aux personnes enceintes ayant un faible revenu.

44. Dans le cadre de ce programme, elle entre en contact avec une travailleuse sociale.

45. Le [redacted] 2022, la Demanderesse se présente à un centre hospitalier de sa région pour accoucher.

46. Dans la journée du [redacted] 2022, le personnel du centre hospitalier contacte le personnel du DPJ pour l'aviser que la Demanderesse est en travail et accouchera ce soir, tel qu'il appert des extraits du dossier médical de la Demanderesse, sous scellés, pièce AP-4, conformément à la procédure mise en place en cas d'Alerte bébé à naître.

47. Dans les minutes qui suivent, une intervenante du DPJ rappelle et donne des directives au personnel du centre hospitalier quant à la procédure à suivre suivant la naissance de l'enfant à naître.

48. Par la suite, la Demanderesse donne naissance à son enfant.

49. Le [redacted] 2022, une intervenante du DPJ visite la Demanderesse à l'hôpital.

50. Le [redacted] 2022, une intervenante du DPJ informe la Demanderesse que son enfant sera placé dans une famille d'accueil et qu'elle doit quitter l'hôpital sans son enfant.

51. La Demanderesse n'a jamais consenti à l'émission d'une Alerte bébé à naître ni à l'utilisation et/ou à la communication de ses renseignements personnels, confidentiels et sensibles dans ce contexte.

52. En raison du fait d'avoir été soumise à une Alerte bébé à naître, la Demanderesse a subi, et continue de subir, de la détresse psychologique et émotionnelle, notamment de la peine, une faible estime d'elle-même, de la honte et une perte de dignité. Elle demeure à ce jour avec l'impression qu'elle sera toujours une mauvaise mère. L'intervention du DPJ a de plus ramené à la surface les souvenirs de traumatismes qu'elle a vécus lorsqu'elle était sous la supervision du DPJ.

F. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

Le système des Alertes bébé à naître est illégal en raison de l'absence de compétence des DPJ

53. Au Québec, les DPJ sont chargés principalement de l'application de la LPJ, qui a pour objet la protection de l'enfant.

54. Les enfants sont définis dans la LPJ comme étant des « personne[s] âgée[s] de moins de 18 ans ».

55. Les fœtus, ou enfants à naître, ne sont pas dotés d'une personnalité juridique et ne sont par conséquent pas visés par la LPJ, qui ne s'applique qu'*après* la naissance de l'enfant.

56. Les DPJ n'ont tout simplement aucune compétence pour intervenir quant aux enfants à naître et procéder à l'émission d'Alertes bébé à naître.

57. Les DPJ ont engagé leur responsabilité en mettant en place et en exploitant un système d'Alertes bébé à naître, tout en sachant n'avoir aucune compétence pour le faire.

58. Le MSSS, par son rôle de surveillance de l'application de la LPJ par les DPJ, a également engagé sa responsabilité car il savait ou aurait dû savoir que les DPJ n'ont pas la compétence leur permettant de mettre en place et d'exploiter un système d'Alertes bébé à naître.

L'utilisation et la communication illégale de renseignements personnels, confidentiels et sensibles

59. De surcroît, les DPJ, en se servant de l'information recueillie afin de procéder à l'émission des Alertes bébé à naître, ont utilisé et communiqué à des tiers les renseignements personnels, confidentiels et sensibles des membres du groupe envisagé, sans leur consentement, souvent à leur insu et sans y être autorisés par la loi.

60. Cette utilisation et cette communication ont été faites de façon délibérée par les DPJ en flagrante violation de leurs obligations légales, notamment celles prévues à la LPJ, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, et la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, RLRQ c. R-22.1.

61. Le MSSS, par son rôle de surveillance de l'application de la LPJ par les DPJ, savait ou aurait dû savoir que le système des Alertes bébé à naître entraîne une utilisation et une communication illégales de renseignements personnels, confidentiels et sensibles contraires à la LPJ, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, et la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, RLRQ c. R-22.1.

62. Les Défenderesses ont par conséquent également engagé leur responsabilité solidaire pour cette raison.

Le système des Alertes bébé à naître viole les droits fondamentaux des membres du groupe envisagé protégés par la Charte canadienne *et la* Charte québécoise

63. Les DPJ, par la mise en place et l'exploitation du système des Alertes bébé à naître, et le MSSS, par ses manquements à son rôle de surveillance de l'application de la LPJ par les DPJ, ont violé les droits fondamentaux des membres du groupe envisagé :

    a. à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité, protégés par l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article 1 de *Charte québécoise*;

    b. à l'égalité, protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* et l'article 10 de la *Charte québécoise*, en lien avec une discrimination fondée notamment sur la race, l'origine ethnique ou la condition sociale;

    c. au respect de leur vie privée et à la sauvegarde de leur dignité, protégés par les articles 4 et 5 de la *Charte québécoise*.

64. Bref, les Défenderesses ont violé les droits fondamentaux des membres du groupe envisagé et ont engagé leur responsabilité solidaire envers elles.

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

65. Le système d'Alertes bébé à naître a occasionné aux membres du groupe envisagé un préjudice. Le fait d'avoir été soumise à une Alerte bébé à naître entraîne pour elles notamment :

    a. de la détresse psychologique : état dépressif, culpabilité, anxiété, stress, deuil, peur, faible estime de soi à titre de mère, peine;

    b. de la honte, une perte de dignité associée au stigmate;

    c. une atteinte à leur relation avec leur nouveau-né;

    d. un traitement hospitalier différent;

    e. une méfiance envers le système de santé.

66. Les membres du groupe envisagé ont également souffert de la violation de leurs droits fondamentaux.

67. Les membres du groupe envisagé sont en droit de réclamer des Défenderesses solidairement le paiement d'une somme de 100 000 $ par membre à titre de dommages-intérêts compensatoires et de réparation, sauf à parfaire.

68. De plus, bien que depuis 2019 il soit recommandé aux gouvernements provinciaux d'interdire les Alertes bébé à naître, ce n'est qu'en 2023 que le Québec procède finalement à l'émission de cette interdiction. Considérant les atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés, les membres du groupe envisagé sont aussi en droit de réclamer des Défenderesses solidairement le paiement d'une somme de cinquante millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire.

H. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

69. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après :

    i. Les Défenderesses ont-elles violé les droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

ii. Les Défenderesses ont-elles violé les droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 1, 4, 5 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

iii. Les Défenderesses ont-elles commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe?

iv. Les Défenderesses ont-elles occasionné aux membres du groupe un préjudice? Le cas échéant, quel est le quantum des dommages-intérêts?

v. Les Défenderesses ont-elles commis une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux protégés des membres du groupe? Le cas échéant, les membres du groupe ont-elles droit à des dommages-intérêts punitifs et quel est le quantum?

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

70. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont:

i. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre les Défenderesses;

ii. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement à chaque membre du groupe une somme de 100 000 $ à titre de dommages-intérêts compensatoires, sauf à parfaire, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

iii. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement aux membres du groupe une somme de cinquante millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

iv. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de *la Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

v. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;

vi. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

c) La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

71. Vu la nature intrinsèque du dossier, il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliquées dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance, en ce que :

a- Le groupe envisagé est constitué de milliers de personnes;

b- La Demanderesse n'a aucun moyen d'identifier ou de rejoindre toutes les membres du groupe envisagé;

c- Il est par ailleurs impossible pour la Demanderesse à ce moment d'obtenir la liste nominative de toutes les personnes ayant été victimes d'une Alerte bébé à naître.

d) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

72. La Demanderesse demande que le statut de Représentante du groupe envisagé lui soit attribué.

73. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.

74. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.

75. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informées.

76. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente Demande, la Demanderesse et ses avocats mettent en ligne une page web qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre d'information électronique sur les développements à venir.

77. De même, la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet soussigné répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.

78. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.

79. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacune d'elles a subis.

80. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que plusieurs membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

A. **DÉCLARER** que l'identité de la Demanderesse est confidentielle;

B. **AUTORISER** l'utilisation des initiales N. S. dans la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* et dans toutes procédures ultérieures pour décrire et identifier la Demanderesse;

C. **PERMETTRE** à la Demanderesse d'élire domicile à l'adresse de ses avocats au 300, Place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec, H2Y 2B6 aux fins de la présente instance;

D. **AUTORISER** le caviardage du jour et du mois indiqués aux paragraphes 45-46 et 49-50**;**

E. **ACCUEILLIR** la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

F. **AUTORISER** l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

> *Toute personne qui a fait l'objet d'une « alerte bébé à naître » alors qu'elle était enceinte.*

C. **ATTRIBUER** à N. S. le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;

D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

i. Les Défenderesses ont-elles violé les droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

ii. Les Défenderesses ont-elles violé les droits fondamentaux des membres du groupe protégés par les articles 1, 4, 5 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

iii. Les Défenderesses ont-elles commis une faute civile à l'endroit des membres du groupe?

iv. Les Défenderesses ont-elles occasionné aux membres du groupe un préjudice? Le cas échéant, quel est le quantum des dommages-intérêts?

v. Les Défenderesses ont-elles commis une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux protégés des membres du groupe? Le cas échéant, les membres du groupe ont-elles droit à des dommages-intérêts punitifs et quel est le quantum?

E. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

i. **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre les Défenderesses;

ii. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement à chaque membre du groupe une somme de 100 000 $ à titre de dommages-intérêts compensatoires, sauf à parfaire, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

iii. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer solidairement aux membres du groupe une somme de cinquante millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

iv. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de *la Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

v. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du

groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;

vi. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

H. **ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente Demande et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE +, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

J. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis.

MONTRÉAL, le 5 décembre 2025

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Me Maxime Nasr
Me Sofia Brault
Me Marjorie Boyer
mnasr@belleaulapointe.com
sbrault@belleaulapointe.com
mboyer@belleaulapointe.com
300, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : 514 987-6700
Télécopieur : 514 987-6886
Référence : 2002.102

Avocats de la Demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

À: **DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (BAS-SAINT-LAURENT)**
287, rue Pierre Saindon
3e étage
Rimouski (Québec) G5L 8V5

-et- **DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN)**
1109, rue Bégin
Chicoutimi (Québec) G7H 4P1

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CAPITALE-NATIONALE),
2915, avenue Bourg-Royal
Québec (Québec) G1C 3S2

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC
1455, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R7

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (ESTRIE)
375, rue Argyll
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTRÉAL)
1001, boulevard De Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4P9

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTRÉAL - ANGLOPHONE)
5, rue Weredale Park
Westmount (Québec) H3Z 1Y5

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (OUTAOUAIS)
105, boulevard du Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) J8X 1C5

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (ABITIBI-TÉMISCAMINGUE)
700, boulevard Forest
Val-d'Or (Québec) J9P 2L3

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CÔTE-NORD)
835, boulevard Jolliet
Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE)
205, boulevard York Ouest
Bureau 100
Gaspé (Québec) G4X 2V7

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CHAUDIÈRE-APPALACHES)
363, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LAVAL)
308 boulevard Cartier Ouest
Laval (Québec) H7N 2J2

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LANAUDIÈRE)
260, rue Lavaltrie Sud
Joliette (Québec) J6E 5X7

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LAURENTIDES)
500, boulevard des Laurentides
Bureau 241
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTÉRÉGIE)
575, rue Adoncour
Longueuil (Québec) J4G 2M6

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CENTRE DE SANTÉ DE L'UNGAVA)
C.P. 759
Kuujjuaq (Québec) JOM 1C0

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CENTRE DE SANTÉ INUULITSIVIK)
764 rue Sivuarapik
Puvirnituq (Québec) J0M 1P0

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES)
C.P. 360, Chisasibi
Baie-James (Québec) JOM 1E0

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW)
290, rue Saint-Joseph
C.P. 848
La Tuque (Québec) G9X 3P6

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualité de représentant du ministre de la Santé et des Services sociaux
1, rue Notre-Dame Est
8e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective (art. 571, 574 et suivants C.p.c.)* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 5 décembre 2025

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Me Maxime Nasr
Me Sofia Brault
Me Marjorie Boyer
mnasr@belleaulapointe.com
sbrault@belleaulapointe.com
mboyer@belleaulapointe.com
300, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : 514 987-6700
Télécopieur : 514 987-6886
Référence : 2002.102

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

N° : 500-06-001442-256

N. S., ayant élu domicile aux fins des présentes au 300, place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec, H2Y 2B6

Demanderesse

c.

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (BAS-SAINT-LAURENT), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 287, rue Pierre Saindon, 3e étage, en la ville de Rimouski, province de Québec, G5L 8V5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 1109, rue Bégin, en la ville de Chicoutimi, province de Québec, G7H 4P1

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CAPITALE-NATIONALE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 2915 avenue Bourg-Royal, en la ville et la province de Québec, G1C 3S2

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 1455, boulevard du Carmel, en la ville de Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 3R7

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (ESTRIE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant une place d'affaires au 375, rue Argyll, en la ville de Sherbrooke, province de Québec, J1J 3H5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTRÉAL), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant une place d'affaires ayant son siège social au 1001, boulevard De Maisonneuve Est, en la ville de Montréal, province de Québec, H2L 4P9

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTRÉAL - ANGLOPHONE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 5, rue Weredale Park, en la ville de Westmount, province de Québec, H3Z 1Y5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (OUTAOUAIS), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 105, boulevard du Sacré-Cœur, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8X 1C5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (ABITIBI-TÉMISCAMINGUE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 700, boulevard Forest, en la ville de Val-d'Or, province de Québec, J9P 2L3

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CÔTE-NORD), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 835, boulevard Jolliet, en la ville de Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1P5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 205, boulevard York Ouest, bureau 100, en la ville de Gaspé, province de Québec, G4X 2V7

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CHAUDIÈRE-APPALACHES), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant une place d'affaires au 363, route Cameron, dans la ville de Sainte-Marie, province de Québec, G6E 3E2

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LAVAL), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 308 boulevard Cartier Ouest, en la ville de Laval, province de Québec, H7N 2J2

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LANAUDIÈRE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 260, rue Lavaltrie Sud, en la ville de Joliette, province de Québec, J6E 5X7

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LAURENTIDES), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 500, boulevard des Laurentides, bureau 241, en la ville de Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 4M2

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTÉRÉGIE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 575, rue Adoncour, en la ville de Longueuil, province de Québec, J4G 2M6

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CENTRE DE SANTÉ DE L'UNGAVA), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au C.P. 759 Kuujjuaq, province de Québec, JOM 1C0

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CENTRE DE SANTÉ INUULITSIVIK), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 764 rue Sivuarapik, Puvirnituq, province de Québec, J0M 1P0

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au C.P. 360, Chisasibi, Baie-James, province de Québec JOM 1E0

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 290, rue Saint-Joseph, C.P. 848, en la ville de La Tuque, province de Québec, G9X 3P6

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualité de représentant du ministre de la Santé et des Services sociaux, 1, rue Notre-Dame Est, 8e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES DE LA DEMANDERESSE AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571, 574 et suivants C.p.c.)

Pièce AP-1 : *En liasse*, Procédures d'Alerte bébé à naître au Québec;

Pièce AP-2 : Directive interne du MSSS « Mise en place d'un plan de services préventifs et intensifs en période prénatale »;

Pièce AP-3 : Article de CBC News du 15 mai 2023 intitulé « Quebec sent Ottawa hospital hundreds of birth alerts despite Ontario ban »;

Pièce AP-4 : Sous scellés, Extraits du dossier médical de la Demanderesse;

Pièce AP-5 : *En liasse*, Articles et communiqués de presse de provinces canadiennes sur l'interdiction des Alertes bébé à naître;

Pièce AP-6 : *Fact Sheet* du Rapport « The Efficacy of Birth Alerts » de la *Fraser Mustard Institute of Human Development* de l'Université de Toronto;

Pièce AP-7 : En liasse, Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, volumes 1a) et 1b);

Pièce AP-8 : *Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada* de 2015;

Pièce AP-9 : Communiqué de presse du cabinet du MSSS daté du 14 avril 2023.

MONTRÉAL, le 5 décembre 2025

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Me Maxime Nasr
Me Sofia Brault
Me Marjorie Boyer
mnasr@belleaulapointe.com
sbrault@belleaulapointe.com
mboyer@belleaulapointe.com
300, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : 514 987-6700
Télécopieur : 514 987-6886
Référence : 2002.102

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

N° : 500-06-001442-256

N. S., ayant élu domicile aux fins des présentes au 300, place d'Youville, bureau B-10, Montréal, Québec, H2Y 2B6

Demanderesse

c.

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (BAS-SAINT-LAURENT), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 287, rue Pierre Saindon, 3e étage, en la ville de Rimouski, province de Québec, G5L 8V5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 1109, rue Bégin, en la ville de Chicoutimi, province de Québec, G7H 4P1

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CAPITALE-NATIONALE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 2915 avenue Bourg-Royal, en la ville et la province de Québec, G1C 3S2

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 1455, boulevard du Carmel, en la ville de Trois-Rivières, province de Québec, G8Z 3R7

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (ESTRIE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant une place d'affaires au 375, rue Argyll, en la ville de Sherbrooke, province de Québec, J1J 3H5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTRÉAL), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant une place d'affaires ayant son siège social au 1001, boulevard De Maisonneuve Est, en la ville de Montréal, province de Québec, H2L 4P9

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTRÉAL - ANGLOPHONE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 5, rue Weredale Park, en la ville de Westmount, province de Québec, H3Z 1Y5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (OUTAOUAIS), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 105, boulevard du Sacré-Cœur, en la ville de Gatineau, province de Québec, J8X 1C5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (ABITIBI-TÉMISCAMINGUE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 700, boulevard Forest, en la ville de Val-d'Or, province de Québec, J9P 2L3

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CÔTE-NORD), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 835, boulevard Jolliet, en la ville de Baie-Comeau, province de Québec, G5C 1P5

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 205, boulevard York Ouest, bureau 100, en la ville de Gaspé, province de Québec, G4X 2V7

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CHAUDIÈRE-APPALACHES), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant une place d'affaires au 363, route Cameron, dans la ville de Sainte-Marie, province de Québec, G6E 3E2

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LAVAL), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 308 boulevard Cartier Ouest, en la ville de Laval, province de Québec, H7N 2J2

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LANAUDIÈRE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 260, rue Lavaltrie Sud, en la ville de Joliette, province de Québec, J6E 5X7

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (LAURENTIDES), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 500, boulevard des Laurentides, bureau 241, en la ville de Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 4M2

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (MONTÉRÉGIE), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 575, rue Adoncour, en la ville de Longueuil, province de Québec, J4G 2M6

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CENTRE DE SANTÉ DE L'UNGAVA), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au C.P. 759 Kuujjuaq, province de Québec, JOM 1C0

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CENTRE DE SANTÉ INUULITSIVIK), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 764 rue Sivuarapik, Puvirnituq, province de Québec, J0M 1P0

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au C.P. 360, Chisasibi, Baie-James, province de Québec JOM 1E0

-et-

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW), personne morale de droit public, légalement constituée et ayant son siège social au 290, rue Saint-Joseph, C.P. 848, en la ville de La Tuque, province de Québec, G9X 3P6

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ès qualité de représentant du ministre de la Santé et des Services sociaux, 1, rue Notre-Dame Est, 8e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défenderesses

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La Demanderesse, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 5 décembre 2025

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Me Maxime Nasr
Me Sofia Brault
Me Marjorie Boyer
mnasr@belleaulapointe.com
sbrault@belleaulapointe.com
mboyer@belleaulapointe.com
300, Place d'Youville, bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : 514 987-6700
Télécopieur : 514 987-6886
Référence : 2002.102

Avocats de la Demanderesse

N° : 500-06-001442-256

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N. S.

Demanderesse

c.

DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (BAS-SAINT-LAURENT) ET AL.

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (Art. 571, 574 et suivants C.p.c.), AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DES PIÈCES DE LA DEMANDERESSE ET ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES (Art. 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

NATURE : **DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

ORIGINAL

Belleau Lapointe
AVOCATS | BARRISTERS AND SOLICITORS
300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : (514) 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049 **Dossier : 2002.102**

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Sofia Brault | sbrault@belleaulapointe.com
Me Marjorie Boyer | mboyer@belleaulapointe.com